

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-458**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'USAGE ET  
L'UTILISATION DES ARMOIRIES DE LA VILLE  
DE LACHUTE.**

À une séance spéciale du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à la salle des délibérations du Conseil le 19 juin 1995 à 19:00 heures, à laquelle étaient présents le maire, Monsieur Daniel Mayer, Messieurs les conseillers Pierre Chénier, Frank Hamelin, Roland Hébert, Guy Léger et Denis Richer, formant quorum dudit Conseil sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Denis Poisson, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute est propriétaire de ses armoiries et qu'il en possède une déclaration notariée depuis le 7 juillet 1967;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute utilise depuis lors lesdites armoiries de même que son symbole graphique conséquent;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'en réglementer l'usage et l'utilisation;

CONSIDÉRANT les pouvoirs généraux de réglementation du Conseil sous l'autorité des articles 28 et 410 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19);

VU l'avis de motion préalablement donné aux fins des présentes lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 juin 1995, où le projet de ce règlement a été déposé et présenté, et vu l'exemption de lecture conséquente; il est:

En conséquence; il est:

Proposé par Monsieur le conseiller Pierre Chénier  
appuyé par Monsieur le conseiller Denis Richer  
et résolu

QU'IL SOIT ET EST STATUÉ ET ORDONNÉ par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1:**

Le Conseil municipal de la Ville de Lachute confirme par les présentes que les armoiries de la Ville sont constituées et représentées par la description de leur blasonnement et ornements extérieurs selon la déclaration reçue en brevet en date du 7 juillet 1967 par Maître André Gauvreau, notaire pour la Province de Québec, dont un exemplaire certifié conforme est joint comme annexe <<A>> et suivant sa représentation graphique également jointe comme annexe <<B>>, le tout pour faire partie intégrante des présentes;

**ARTICLE 2:**

Nul ne peut, sans l'autorisation préalable de la Ville, utiliser à des fins promotionnelles ou commerciales lesdites armoiries et/ou leur représentation (symbole) graphique de la Ville de Lachute mentionnées aux présentes;



Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE

**ARTICLE 3:**

Nul ne peut, sans l'autorisation préalable de la Ville, offrir ou mettre en vente ou en circulation quelque objet, publication, reproduction ou autre bien comportant lesdites armoiries ou ledit symbole graphique de la Ville de Lachute;

**ARTICLE 4:**

Le Conseil municipal, lorsque saisi d'une demande d'utilisation des armoiries ou le symbole graphique de la Ville, peut requérir et imposer toutes les conditions et modalités estimées opportunes, y compris le paiement de redevances le cas échéant, lesquelles peuvent varier selon le type d'utilisation projetée;

**ARTICLE 5:**

Les autorisations données sous l'autorité du présent règlement sont accordées par résolution du Conseil municipal, le maire et le greffier de la Ville étant autorisés à signer conjointement, pour et au nom de la municipalité, les ententes conséquentes établissant les conditions et modalités d'utilisation requises.

**ARTICLE 6:**

Un agent de la paix peut saisir et confisquer tous biens utilisés, distribués ou vendus en contravention avec l'une des dispositions contenues au présent règlement.

Le tribunal saisi d'une poursuite intentée aux termes du présent règlement peut, s'il le juge à propos, ordonner la destruction des biens ainsi saisis ou confisqués. Il peut également rendre toutes décisions qu'il juge appropriées y compris la remise à la Ville de ces biens.

**ARTICLE 7:**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de 50.00\$ et d'un montant maximum de 1,000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2,000.00\$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine d'amende est fixée à un montant maximum de 2,000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4,000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

**ARTICLE 8:**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

GREFFIER  
DENIS POISSON

MAIRE  
DANIEL MAYER

VILLE DE LACHUTE  
COPIE CONFORME

  
GREFFIER